

ARRETE PERMANENT

**Circulation au droit des chantiers
courants sur les routes
départementales de l'Aisne**

Direction de la Voirie Départementale

septembre 2013



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale

N° 0808 - 2013

***ARRETE permanent réglementant
la circulation au droit des
chantiers routiers et lors
d'événements imprévisibles sur
les routes départementales, hors
agglomération.***

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L' AISNE

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-3, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 8 mars 2012 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à ses collaborateurs en date du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Préfet du 20 août 2013 pour ce qui concerne les routes à grande circulation ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu le cahier des recommandations annexé au présent arrêté ;

Considérant le caractère urgent, indispensable, constant et répétitif de certains chantiers dits « courants » en référence à la définition issue de la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;

Considérant qu'il importe de réduire la gêne occasionnée à la circulation par la présence des dits chantiers en adoptant des mesures d'exploitation visant à préserver la sécurité des usagers de la route et des personnes qui interviennent sur le domaine public routier départemental ;

Considérant les missions d'interventions d'urgence lors d'accidents ou d'incidents sur le réseau routier départemental et la nécessité de protéger les usagers et personnel affecté à ces missions.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est applicable, sur le réseau routier départemental de l'Aisne, hors agglomération.

Article 2— Champ d'application

Relèvent du présent arrêté :

- A - Les interventions sur la voirie départementale hors agglomération ou sur ses dépendances réalisées en régie par le Département ou sous maîtrise d'ouvrage du Département ;
- B - Les interventions sur la voirie départementale hors agglomération ou sur ses dépendances réalisées sous maîtrise d'ouvrage des permissionnaires de voirie ou occupants de « droit » et consistant en la réalisation d'un « chantier courant » présentant les caractéristiques décrites dans le cahier de recommandations, en référence à la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier.
- C- Les interventions d'urgence :
Les fermetures de voies avec déviation, les alternats de nuits et toutes mesures de police liées aux interventions d'urgence sont couvertes par le présent arrêté sous réserve des dispositions de l'article 7.

Par dérogation à la circulaire citée ci-dessus, certaines mesures définies dans le cadre A et B, telles des limitations de vitesse, des interdictions de dépasser, ou des interdictions de stationner pourront être maintenues la nuit et les jours non ouvrables, dans le cas où ledit chantier entraîne provisoirement un danger pour la circulation sans qu'il soit techniquement possible de supprimer ce risque dans la journée (cas des gravillonnages masquant la signalisation horizontale, gravillons roulant, suite à un enduit superficiel, présence d'hydrocarbure suite à un accident, accotement présentant un risque pour le stationnement, etc...).

Sauf dans le cas de situation d'urgence, les alternats et les neutralisations de voie ne pourront être maintenus la nuit et les jours non ouvrables dans le cadre de l'arrêté permanent.

Les chantiers non courants en application des conditions fixées précédemment feront l'objet d'un arrêté temporaire spécifique de réglementation de la circulation sauf, dans les cas prévus par l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 — Habilitations à entreprendre les travaux

Les interventions effectuées par les personnes visées au point B de l'article 2 du présent arrêté, sont soumises à un accord technique préalable et à une autorisation d'entreprendre les travaux telle que définie dans le cahier de recommandation.

Tout intervenant sur le domaine public départemental et dans le cadre du présent arrêté, devra être en mesure de présenter lors d'un contrôle sur chantier, l'accord technique préalable et l'autorisation d'entreprendre les travaux délivrés par le gestionnaire de la route, ainsi qu'une copie de la fiche de suivi des mesures d'exploitation.

Par ailleurs, le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute adaptation ou modification des dispositifs d'exploitation mis en place qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de l'évolution des conditions de réalisation du chantier.

Enfin, au moindre manquement aux conditions d'exploitation fixées par le gestionnaire de la voirie, l'entreprise s'expose à une décision d'arrêt immédiat des travaux, leur redémarrage étant conditionné par la mise en conformité des mesures d'exploitation.

Article 4 — Mesures de restriction de circulation

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité aux « chantiers courants », quelle que soit la nature des travaux, peuvent être imposées au droit des chantiers sans faire l'objet d'un arrêté particulier :

- 4.1 - Limitation de vitesse à 70 et/ou 50 km/h sur les routes limitées à 90 km/h.
- 4.2 - Limitation de vitesse à 90 et/ou 70 km/h sur les routes limitées à 110 km/h.
- 4.3 - Interdiction de dépasser totale ou catégorielle.
- 4.4 - Alternat de circulation réglé par feux KR11 ou par piquets K10 (de jour uniquement).
La voie laissée libre à la circulation aura une largeur minimale de 2,80 m.
La longueur maximale de l'alternat est fixée à 500 m.
- 4.5 - Interdiction de s'arrêter et/ou de stationner.
- 4.6 - Neutralisation d'une voie sur giratoire.
- 4.7 - Neutralisation des voies de tourne à gauche et de tourne à droite au droit des carrefours aménagés.
- 4.8 - Neutralisation d'une voie d'une route à chaussées séparées.
- 4.9 - Neutralisation d'une voie d'une route à chaussées séparées par FLR et sous réserve que les conditions de visibilité soit respectées.
- 4.10 - Neutralisation d'une ou deux voies sur les chaussées à 3 voies.

Article 5 — Signalisation de chantiers

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) dans les limites du cahier de recommandations annexé au présent arrêté.

En outre, les intervenants visés au point B de l'article 2 doivent prendre, sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternat...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du département chargés de la gestion de la route.

Article 6 — Période d'inactivité

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables ou hors chantier, la signalisation en place sera déposée et la circulation rétablie dans des conditions normales.

Les motifs ayant conduit à la mise en place de cette signalisation (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) devront être levés.

Toutefois et dans les conditions précisées à l'article 2, certaines mesures de police pourront être maintenues de nuit ou durant des jours non ouvrables, en cas de nécessité.

Article 7 — Gestion d'évènements imprévisibles

Les dispositions du présent arrêté pourront être mises en œuvre de jour comme de nuit en cas d'accidents ou d'événements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens et nécessitant une intervention urgente.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application de mesures de police plus restrictives justifiées par des motifs tirés de la sécurité publique (déviation par exemple).

Dans de tels cas, l'autorité compétente devra être saisie dès le premier jour ouvrable suivant l'événement, en vue de la prise ou de la régularisation des arrêtés correspondants.

Article 8 — Constatation des manquements aux conditions d'exploitation

Les dépenses relatives à :

- la mise en conformité de la signalisation,
 - le remplacement d'éléments détériorés ou non-conformes,
 - la dépose de signalisation laissée en place hors des périodes d'activité des chantiers,
- seront supportées par les entreprises chargées des travaux à qui l'autorisation aura été délivrée, dans le cas de constatation par un représentant du département de l'Aisne habilité, de défaut de signalisation nécessitant l'intervention des services de la voirie départementale pour la mise en sécurité du site ou le respect des textes en vigueur.

Article 9 — Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

En cas de manquement constaté pouvant occasionner un risque pour les usagers, l'agent assermenté du Conseil général pourra ordonner à l'entreprise l'arrêt des travaux et la remise en état du site.

Article 10 — abrogation des arrêtés permanents antérieurs

L'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers sur les routes départementales hors agglomération du 22 mai 2006 est abrogé.

L'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers sur les routes départementales à trois voies hors agglomération du 9 mai 2007 est abrogé.

Article 11 — Dispositions diverses

M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,
M. les représentants des entreprises concessionnaires de voirie, des entreprises exploitant des services publics et des occupants « de droit »
sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à LAON, le **11 SEP. 2013**
Le Président du Conseil général,
Sénateur de l'Aisne



Yves DAUDIGNY